

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 22/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **RDM BLENDECQUES SAS**

Rue de l'Hermitage  
BP 53006 Blendecques  
62500 Saint-Omer

#### Références :

H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G4\RDM\_Blendecques\_0007000490\2\_Inspections\2025 08 25 Ancienne décharge  
Code AIOT : 0007000490

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2025 dans l'établissement RDM BLENDECQUES SAS implanté Rue de l'Hermitage CS 53006 BLENDECQUES 62501 Saint-Omer. L'inspection a été annoncée le 18/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RDM BLENDECQUES SAS
- Rue de l'Hermitage CS 53006 BLENDECQUES 62501 Saint-Omer
- Code AIOT : 0007000490
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société RDM exploitait jusqu'au 31/08/2024 sur son site de BLENDECQUES une installation de fabrication de cartons plats à intérieurs gris, blanchis et couchés, essentiellement à partir de fibres de récupération valorisées.

L'usine, qui employait environ 200 personnes, disposait de six chaînes de préparation des pâtes, cinq pour la production à partir de vieux papiers, une pour la production de pâte vierge. Sa production nette vendable était d'environ 110 000 t/an.

Dans le cadre de cette activité de papeterie, la société RDM a exploité, entre 1971 et 1995, une décharge qui occupait l'emplacement d'une ancienne carrière de craie située à 200 au sud-ouest de l'usine. Cette décharge couvre une superficie d'un hectare environ sur une épaisseur de cinq à dix mètres. Les déchets stockés sont constitués à 90 % de fibres de cellulose provenant de la trituration des refus de papier et pour les 10 % restants de plastiques d'emballages, de ferrailles, de bois et de déchets inertes de type gravats et briques. Les déchets provenaient exclusivement de l'usine RDM (anciennement «Cascades»). Le volume des déchets enfouis est de 65 000 m<sup>3</sup> environ en tenant compte des tassements et de la fermentation anaérobique. Le suivi post-exploitation de cette ancienne décharge est réglementairement encadré par l'APC du 15/02/2000.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Collecte des eaux de ruissellement	AP Complémentaire du 15/02/2000, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Couverture finale	AP Complémentaire du 15/02/2000, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des eaux souterraines	AP Complémentaire du 15/02/2000, article 2	Sans objet
4	Mémoire état du site	AP Complémentaire du 15/02/2000, article 10	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures de suivi de la qualité des eaux souterraines et les biogaz sont réalisées et doivent être maintenues dans le cadre de la post-exploitation de la décharge.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les documents justifiant la présence d'un fossé périphérique à la décharge permettant de collecter les eaux de ruissellements du dôme recouvrant les déchets, et n'est pas en mesure de justifier la conformité de la constitution des couches de couverture du dôme de déchets.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Contrôle des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/02/2000, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par la décharge interne. Ce réseau est constitué de 2 puits de contrôle permettant de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Ils sont situés en aval hydraulique de la décharge interne. Ces puits pourront être les piézomètres dénommés "PZ 2" par l'étude Horizons et "PZ 8" par le SIDEN.

.../...

L'exploitant mettra en œuvre le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines suivant : deux fois par an (1 fois en période de hautes eaux, 1 fois en période de basses eaux), les analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, conductivité, DCO, DBO<sub>5</sub>, nitrates, sulfates, chlorures, phosphates, NTK, ammonium, calcium, magnésium, sodium, potassium, Fe, Mn, Cu, Zn, Al, silicium, indice phénol, hydrocarbures totaux.

Un relevé du niveau d'eau dans les puits sera réalisé lors de chaque campagne de prélèvements.

.../...

Les résultats de ces analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dans un délai d'un mois suivant les prélèvements.

.../...

**Constats :**

L'exploitant fait réaliser deux fois par an des analyses des eaux souterraines au niveau des deux piézomètres Pz2 et Pz8, et a transmis à l'inspection les résultats des analyses réalisées sur les deux piézomètres PZ2 et PZ8 à partir des prélèvements réalisés aux dates suivantes : 12/04/2017, 18/10/2017, 6/03/2018, 20/03/2019, 18/09/2019, 20/03/2020, 28/09/2020, 3/03/2021, 09/2021, 2/03/2022, 7/09/2022, 1/03/2023, 6/09/2023 et 6/03/2024.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DBO5, nitrates, sulfates, chlorures, phosphates, NTK, ammonium, calcium, magnésium, sodium, potassium, Fe, Mn, Cu, Zn, Al, silicium, indice phénol, hydrocarbures totaux.

Elles indiquent également la coté piézométrique, la hauteur de la colonne d'eau et la hauteur du piézomètre (fond de fouille).

A l'issue du bilan quadriennal de suivi des eaux souterraines réalisé dans le cadre du diagnostic environnemental du milieu souterrain, le bureau d'études BURGEAP a recommandé la mise en place de deux nouveaux piézomètres, l'un en amont hydraulique supposé de la décharge (Pz A) et l'autre en aval hydraulique du site (Pz B) afin de pouvoir établir le sens d'écoulement de la nappe au niveau du site.

Une nouvelle campagne de mesures a été réalisée le 30/05/2025 au niveau des 4 piézomètres Pz 2, Pz 8, Pz A et Pz B.

Les conclusions présentées par BURGEAP suite à cette nouvelle mesure indiquent qu'aucun dépassement des valeurs de références n'a été mis en évidence pour l'ensemble des paramètres analyses, et qu'en particulier :

- les teneurs en fer les valeurs relevées montrent une amélioration par rapport aux mesures précédentes notamment au niveau du Pz8 .
- pour le manganèse, la tendance à la baisse se confirme avec des valeurs comprises entre

- 1,4 µg/l au Pz8 et 47 µg/l au PzB ;
- aucun impact en hydrocarbures, cuivre et DBO5 n'a été détecté, les autres paramètres analyses restant présents à l'état de traces ou à des niveaux inférieurs aux seuils de référence lorsqu'ils existent.

Les mesures biannuelles sur la qualité des eaux souterraines sont maintenues au niveau des quatre piézomètres Pz2, Pz8, PzA et PzB dans les conditions prescrites par le présent article.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les mesures biannuelles sur la qualité des eaux souterraines sont maintenues au niveau des quatre piézomètres Pz2, Pz8, PzA et PzB dans les conditions prescrites par le présent article.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Collecte des eaux de ruissellement**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/02/2000, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des eaux de ruissellement

**Prescription contrôlée :**

Un fossé de collecte des eaux de ruissellement intérieures et extérieures de la décharge interne la ceinture sur l'ensemble de la périphérie de la décharge.

Ce fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un évènement pluvieux de fréquence décennale. Creusé sur la périphérie Sud de la décharge, il se compose en fond et sur les flancs, de bas en haut, du géocomposite bentonitique utilisé pour la couverture de la décharge, des déblais de colluvions argileuses issus de son creusement, de terre végétale.

Les eaux de ruissellement collectées dans ce fossé sont rejetées dans les fossés d'eaux pluviales de la RD 201 et du chemin d'accès à l'Est du site. Les ouvrages de rejet (ex: bassin d'étalement, ...) sont conçus pour réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité de ces eaux de ruissellement sont réalisées avant rejet à raison de deux fois par an. Ces analyses pourront être effectuées simultanément aux analyses prévues dans le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. La transmission et l'archivage des résultats d'analyses s'opéreront selon les mêmes dispositions

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 17/01/2025, il avait été constaté qu'il n'y avait pas de fossé visible pour le recueil des eaux de ruissellements de la décharge, mais une noue peu profonde. A l'issue de cette inspection, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les plans de récolelement de la noue et les documents justifiant la présence d'une tranchée drainante devant constituer avec la noue un fossé drainant.

**L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les éléments justifiant la présence d'un fossé permettant de recueillir les eaux de ruissellements.**

La dernière analyse réalisée sur l'eau de ruissellements date du 20/03/2019. L'exploitant a indiqué par courriel du 1/10/2024 ne pas avoir d'analyse plus récente, le prélèvement étant impossible si il

n'y avait pas de ruissellement le jour du passage du laboratoire, les dates de ces passages étant les mêmes que pour les relevés de piézomètres à savoir : 12/04/2017, 18/10/2017, 6/03/2018, 20/03/2019, 18/09/2019, 20/03/2020, 28/09/2020, 3/03/2021, 8/09/2021, 2/03/2022, 7/09/2022, 1/03/2023, 6/09/2023 et 6/03/2024. Lors du contrôle sur les piézomètres PZ2 et PZ8 réalisé le 16/10/2024, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de ruissellement au niveau du rejet au fossé. L'exploitant justifiera sous 15 jours de la réalisation de la première mesure bi-annuelle sur les eaux de ruissellements au titre de l'année 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant justifiera sous 15 jours de la réalisation de la première mesure bi-annuelle sur les eaux de ruissellements au titre de l'année 2025.**

**Le cas échéant, l'exploitant justifiera l'absence de rejets lors des mesures sur les eaux de ruissellement en sortie du canal vers les fossés d'eaux pluviales de la RD 210;**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Couverture finale**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/02/2000, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Couverture finale

**Prescription contrôlée :**

Une couverture finale du dôme est mise en place, réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion, et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se compose de bas en haut :

- d'une couche de forme à base de déchets issus du réaménagement de la décharge en dôme (article 5);
- d'une couche drainante destinée à éviter les surpressions gazeuses sous la couverture ; d'un géocomposite bentonitique aiguilleté caractérisé par un coefficient de perméabilité inférieur à 10-11 m/s ;
- d'un niveau drainant d'un coefficient de perméabilité inférieur à 1.10 -4 m/s permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans la décharge, complété si nécessaire de drains ;
- d'un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapo-transpiration sans mettre en péril l'écran imperméable précité.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégré entre le géocomposite bentonitique et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

La couverture finale devra déborder de la limite formée par les déchets et être appliquée sur le

flanc Sud sur environ 2 m.

#### Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 24/07/2025 les éléments du suivi topographique du site établis par la société INGEO. Ces éléments sont constitués de :

- une vue en plan du site établie le 24/07/2025 avec localisation des 4 profils en travers. Cette vue en plan comporte un semi de cotes altimétriques du terrain naturel ;
- 4 profils en travers établis sur le dôme avec indication des altitudes terrain naturel et des pentes ;
- un tableau comparatif des altitudes relevées en 2000, 2007, 2015 et 2024 avec indication des évolutions de ces cotes dans le temps.

Les pentes du dômes indiquées sur les profils en travers sont supérieures à 3 %.

**L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les éléments justificatifs ( dossier des ouvrages exécutés et plan de récolelement des travaux ) de la constitution de la couche de couverture définie selon les prescriptions du présent article, et de sa délimitation.**

L'état d'entretien de la couverture végétale n'a pas été constaté à l'occasion de la présente inspection qui était une inspection de revue documentaire sans se rendre sur le site de l'ancienne décharge. Le bon état d'entretien avait été constaté le 17/01/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Mémoire état du site

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/02/2000, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mémoire état du site

#### Prescription contrôlée :

Une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- les analyses de composition du biogaz tous les ans dans le puits de contrôle « PC1 » prescrites à l'article 7 ;
- le prélèvement dans les piézomètres « PZ1 » et « PZ8 » d'échantillons d'eau de la nappe de la craie et leur analyse, tous les 6 mois dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ;
- l'entretien du site, fossé, bassins, arrosage de la couverture végétale et des plantations, contrôle visuel des talus et des photographies de la végétalisation. Aussi, les abords du site devront être régulièrement débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage ;
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement

superficielles.

A l'issue de cette première phase du programme de suivi, un mémoire sur l'état du site accompagné des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale et d'un plan topographique sera remis à l'inspection des installations classées. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une poursuite et une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire

### Constats :

Dans le cadre du suivi post-exploitation, l'exploitant avait adressé à l'inspection :

- un mémoire reçu le 3/10/2006 relatif à l'état de la décharge depuis la mise en place de la couverture finale en 2001 comprenant les résultats des mesures sur piézomètres et piézair réalisées sur cette période ;
- un mémoire du 15/07/2015 relatif au suivi de l'ancienne décharge comportant un plan topographique du 26/03/2015, les travaux d'aménagements réalisés suite à l'arrêt de la décharge, les résultats des mesures sur piézomètres et piézair réalisées sur cette période, les travaux d'entretien.

A l'issue de l'inspection du 17/01/2025, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un rapport comprenant notamment :

- le bilan des mesures réalisées sur la qualité des eaux souterraines et de ruissellements et sur les biogaz accompagnés d'une interprétation des résultats ;
- un plan topographique mis à jour et l'interprétation des évolutions topographiques ;
- les informations relatives à la constitution de la couche de couverture des déchets et les éléments justificatifs des natures et épaisseurs de matériaux mis en place ;
- l'état des lieux du site et le programme d'actions nécessaires et travaux identifiés à l'issue de cette analyse.

L'exploitant a missionné la société BURGEAP pour la réalisation d'un diagnostic de l'état de l'ancienne décharge et de son impact sur la qualité de la nappe souterraine, ainsi que sur le suivi des biogaz générés.

L'exploitant a transmis à l'inspection le 30/06/2025 le rapport du diagnostic environnemental du milieu souterrain établi par la société BURGEAP (rapport NO60.P0577 R02 V01 du 25/06/2025).

Ce diagnostic comporte les éléments suivants :

- une synthèse du bilan quadriennal 2020-2024 de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et émissions des biogaz ;
- les investigations sur les eaux souterraines avec la pose de 2 nouveaux piézomètres sur site afin de pouvoir déterminer le sens d'écoulement de la nappe ( Pz A en amont hydraulique sur site et Pz B en aval hydraulique sur site ) ;
- les résultats d'une campagne de mesure sur les eaux souterraines le 30/05/2025 et comparaison avec les résultats du bilan quadriennal 2020-2024. Ces résultats montrent une amélioration des teneurs mesurées pour le fer, le manganèse et l'aluminium et l'absence d'impact en hydrocarbures, cuivre et DBO5 ;
- une synthèse et des recommandations préconisant le maintien du suivi semestriel des eaux souterraines et annuel des biogaz.

A ce rapport, l'exploitant a joint les éléments mis à jour du suivi topographique du site comprenant :

- une vue en plan du site établie par la société INGEO le 24/07/2025 avec localisation des 4

profils en travers. Cette vue en plan comporte un semi de cotes altimétriques du terrain naturel ;

- 4 profils en travers établis par la société INGEO sur le dôme avec indication des altitudes terrain naturel et des pentes ;
- un tableau comparatif des altitudes relevées en 2000, 2007, 2015 et 2024 avec indication des évolutions de ces cotes dans le temps.

**Les éléments justificatifs des natures et épaisseurs des couches constituant la couverture du dôme ( point faisant l'objet des constats pour l'article 6 de l'APC du 15/02/2000 ) et l'état des lieux du site et le programme d'actions nécessaires et travaux identifiés à l'issue de cette analyse ne sont pas présentés par l'exploitant.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmettra à l'inspection l'état des lieux du site et le programme d'actions nécessaires et travaux identifiés à l'issue de cette analyse pour la mise en conformité du site vis-à-vis des prescriptions de l'APC du 15/02/2000.**

**Type de suites proposées :** Sans suite